L'ABEILLE.

Imprimé par Lanson, Delcup & Cº.

NOUVELLE-ORLEANS :
SAMEDI (MATIN), 21 AOUT 1830.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 21 août.

Les informations que nous avons [illegible] croyons pouvoir annoncer qu'il [illegible] un seul baril de farine fraiche [illegible] place. Cet article a subi une hausse rapide dans les prix.

—Un individu nommé McAvish, accusé d'avoir assassiné le nommé Hunt (ci-devant pilote de la Balise), a été arrêté mardi dernier par ordre du juge de cet endroit. Il doit être conduit en ville pour être jugé.

—Jeudi dernier, un imprimeur nommé Milo Mower, ci-devant éditeur d'un journal intitulé *Le Libéral*, a été arrêté par ordre du maire, étant accusé d'avoir imprimé et publié, en violation de la loi de la dernière session, une circulaire séditieuse adressée aux gens de couleur libres de la Nouvelle-Orléans. Cet éditeur, après avoir subi un examen, a été conduit en prison. Son jugement aura lieu à la prochaine session de la Cour Criminelle, c'est-à-dire en novembre prochain.

—Nous avons reçu des journaux de Mexico jusqu'au 27 du mois dernier. Ils ne contiennent rien de bien intéressant.

Les journaux de New York reçus par le dernier courrier sont du 31 juillet ; ils mentionnent l'arrivée de deux navires, l'un de Liverpool, l'autre du Havre : le premier le *York*, capitaine Thompson, apporte des journaux du lieu de son départ du 24 juin, et de Londres du 23. Le second, le *Formosa*, capitaine Orne, parti du Havre le 23 juin, n'en a apporté que des journaux du 22, et de Paris du 21.

Les nouvelles d'Angleterre ne sont d'aucun intérêt ; suivant le bulletin publié au château de Windsor le 22 juin, "le roi avait passé une bonne nuit, mais S. M. toussait et expectorait toujours." Les rapports particuliers du même jour à 5 heures de l'après midi, annoncent que le peu de repos que le roi a eu ne lui a été procuré qu'à l'aide de soporifiques ; aucune amélioration dans sa santé.

En France les choses vont de mal en pis, ou plutôt de mieux en mieux, car on peut dire des Bourbons ce qu'un savant a fait dire à Rabelais des hommes de son temps : Quand ils seront montés au dernier échelon de la folie, il faudra bien qu'ils redescendent, et qu'ils trouvent enfin quelques idées un peu plus raisonnables. Six jours après l'insolente adresse que nous publions dans notre dernier N°, c'est à dire le 20 juin une autre proclamation non moins insultante pour le peuple français (puisqu'elle est une preuve matérielle qu'on se joue de ses droits les plus sacrés) a été insérée au *Moniteur* ; par cet arrêt de la toute puissance royale, sous les prétextes les plus frivoles, aux quels on s'efforce de donner un air de plausibilité, l'époque des élections est reculée ! Cela se comprend, dans l'œuvre politico-comique des immortels Polignac et consorts, les coups de théâtre étaient tout calculés d'avance, et ces diables d'élémens qui semblent s'être courroucés tout exprès pour retenir l'expédition française dans la baie de Palma, sont venus déranger l'ordre des scènes si admirablement combinées par les deux génies qui président, en France, aux affaires étrangères et à la guerre. Fertile et miraculeuse politique ! Oh les grands hommes ! que leur pays se hâte donc de les déifier, et surtout que dans leurs attributs on n'oublie pas pour chacun une paire d'oreilles d'âne de six bons pieds de long.

Nous donnons ci après ce qui nous a paru le plus intéressant dans les journaux que nous avons sous les yeux.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 23 juin.

On vient de recevoir la dépêche télégraphique dont la teneur suit :

Calais, 21 juin.

"L'armée a débarqué en huit heures avec ses munitions et provisions. Les positions de l'ennemi ont été tournées et emportées ; les masses de cavalerie qu'il nous a opposées ont été repoussées, ses canons pris, et notre armée est compée sur le terrain qu'il occupait."

FRANCE.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, etc.,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Ayant été informé qu'un grand nombre de contestations relatives aux droits politiques d'électeurs du ressort des cours royales de Paris, Rouen, Orleans, Angers, Metz, Pau et Nimes, sont encore pendantes dans les tribunaux, et ne pourront pas être définitivement jugées avant l'époque fixée par notre ordonnance du 16 mai dernier, pour la réunion des colléges :

Voulant que rien ne soit négligé pour atteindre la plus grande régularité possible dans les listes électorales ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges se réuniront dans les départemens de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, de l'Eure, d'Eure et Loire, du Gard, d'Indre-et-Loire, de Loire-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Mayenne, des Basses Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine Intérieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de Vaucluse et de l'Yonne, savoir :

Les colléges d'arrondissement le 12 juillet prochain, et les colléges de département le 19 du même mois.

[illegible] concerne ces départemens.

La présente sera exécutoire à partir de sa réception, constatée selon l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816.

2.—Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint Cloud, le 18 juin de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

PAR LE ROI :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

DE PEYRONNET.

HAVRE, 23 juin.

Ajournement de la réunion des colléges électoraux dans quelques départemens.

Les intentions que l'on suppose aux hommes qui se trouvent à la tête des affaires sont si rassurantes, que jamais on n'apprend qu'ils ont pris une disposition, lancé une ordonnance, sans que de suite on ne cherche à y découvrir une intention de tromper, ou un moyen de corrompre. La défiance des administrés va plus loin encore, s'il est possible, que la mauvaise foi qu'on redoute dans les *administrans*.

Hier a paru, dans le *Journal de Rouen*, l'extrait de l'ordonnance qui renvoie au 12 et au 19 juillet, les élections qui dans la Seine-Inférieure devaient, selon l'ordonnance du 16 mai dernier, avoir lieu le 23 juin et le 3 juillet. A peine a t on vu cette nouvelle ordonnance qu'on s'est écrié : c'est pour donner à la prise d'Alger le tems de produire son effet, que l'on a retardé les opérations des colléges les plus indépendans. C'est pour mieux *travailler* les électeurs pendant vingt jours de plus, que le ministère a pris cette mesure et s'est donné un nouveau délai.

Sans admettre que ces raisons soient réellement celles qui ont licité l'ordonnance du 18 juin, nous ne pouvons accepter de confiance, le motif que le ministère donne à la disposition qu'il vient de prendre. Informé, dit-il, qu'un grand nombre de contestations politiques relatives aux droits politiques d'électeurs, étaient encore pendantes devant les cours royales, il a ordonné pour que tout fût fait avec la plus grande régularité que la réunion des colléges des dix-neuf départemens serait ajournée. Mais les cours royales de ces départemens sont-elles les seules qui aient eu à juger un grand nombre de contestations? Celles de quelques autres départemens n'ont-elles pas eu autant d'affaires pendantes à terminer, que celles de la Seine-Inférieure et de l'Eure ? Si c'est, vraiment par sollicitude pour le droit des électeurs que M. de Peyronnet a fait rendre l'ordonnance du 18 juin, il faut applaudir à son amour nouveau de la régularité légale. Son ordonnance sur les attroupemens pendant les élections nous en avait déjà donné une preuve. Mais malheureusement pour M. le ministre de l'intérieur, il y a parmi les électeurs beaucoup d'esprits rétifs qui se plaisent encore à douter de la sincérité de ses intentions. Les préventions du public n'ont pas le sens commun.

Mais s'il est vrai que M. de Peyronnet, grand manutenteur d'élections dans le bon tems, ait voulu se donner le tems de faire travailler les consciences électorales de 19 départemens pendant la saison de la moisson, il ne fera pas probablement une grande récolte de voix. Les autres colléges qui auront voté avant les nôtres d'une manière constitutionnelle, nous auront donné un exemple dont au reste nous pouvons fort bien nous passer pour bien voter, et cet exemple agira dix fois plus dans le sens libéral sur les colléges encore douteux, que les séductions du ministère dans le sens ministériel sur les électeurs encore incertains. Le parti de chaque collége est d'ailleurs déjà pris : vingt jours de retard ne le changeront pas. La fièvre électorale durera pendant tout le tems que les élections se font : le 23 juin elle commencera pour les uns, le 3 juillet pour les autres, le 12 et le 19 juillet pour nous : elle n'aura pas quitté le pays. Personne ne négligera son devoir par ennui ou par lassitude. Les travaux de la moisson, sur lesquels on a compté, peuvent bien retenir chez eux quelques petits fermiers. Mais les contribuables à cent écus, dans nos campagnes, sont des richards qui peuvent s'absenter de chez eux un jour ou deux, sans que le travail en souffre. D'ailleurs le tems froid que nous éprouvons a retardé assez cette année l'époque du fauchage des blés, pour que le 12 juillet ne soit pas un des jours employés aux travaux des champs. Les élémens aussi conspirent quelquefois pour nous. Les absolutistes ne peuvent pas avoir toujours pour eux le ciel et la terre. C'est bien assez qu'ils règnent sur plus des trois quarts du Globe.

Quelques personnes ont remarqué que l'intervalle marqué dans l'ordonnance entre le jour de convocation des colléges d'arrondissement le 12 juillet, et le jour de convocation des colleges départementaux le 19 du même mois, constituait une infraction à la loi. Et en effet les art. 8 et 12 de la loi du 5 février 1817 disent que la session des colléges *sera de dix jours au plus*. On doit donc supposer *légalement* que la session sera de dix jours. Or si cette session dure dix jours chez nous, comment les électeurs des colléges d'arrondissement qui votent au grand collége pourront-ils remplir leur devoir d'électeurs au collége départemental le septième jour de la convocation du collége d'arrondissement où ils seront tenus de rester ? Nous soumettons cette question à M. de Peyronnet, qui veut que la plus grande régularité règne dans les opérations électorales, et qui a lui-même dicté la dernière ordonnance.

(Journal du Havre.)

Le *Journal de Maine-et-Loire* publie une lettre fort remarquable par sa dignité, écrite par le général de la Mayenne, pour lui accuser réception de la circulaire de M. le ministre d'état, directeur général des forêts, relative aux élections. "Cette circulaire, dit M. Rubillard, prescrit un compte à rendre de la conduite de tous les agens, et je me crois obligé, pour qu'il n'y ait aucun équivoque à mon égard, de vous faire une profession de foi pleine et entière.

"Je n'ai qui point le mérite de remplir mes devoirs aux dépens de mon existence, ce qu'il m'en coûte bien dur, mais possible de faire :—je m'en sens le courage. Le minime emploi que j'occupe n'a pas été sollicité par moi. Abandonné par mon prédécesseur, qui n'y trouvait que des charges, il me fut offert comme tel, en juin 1829, et je l'acceptai pour donner la preuve de mon dévoûment à un gouvernement tutélaire.

"Loin de rétracter l'engagement que j'ai pris, j'y dois persister. Mes fonctions de géomètre et mes fonctions d'électeur n'ont rien de commun. Je remplirai les unes et les autres selon ma conscience. M. le directeur général a des ordres à me donner pour les premières ; je n'en ai à recevoir d'aucune puissance humaine pour les dernières.

"J'ai deux fois en ma vie, comme fonctionnaire public, juré fidélité au roi ; je n'ai point fait et ne ferai jamais d'autre serment, mais j'ai peine à concevoir comment cette fidélité pourrait faire de moi un être passif, privé du libre arbitre, obligé forcément, *per fas et nefas*, à ne juger que par autrui ; qu'elle serait stérile !.....et si le roi n'avait que des sujets fidèles de cette manière, qu'il serait malheureux.....

"La France est appelée à de nouvelles élections....Oui, c'est un devoir de seconder la *pensée du roi* ; mais quel serait l'homme assez téméraire pour m'offrir cette pensée, différente du repos, du bonheur et de la liberté de la nation ! Qui osera dire à tout un peuple : "Tu verras, tu penseras, tu agiras pour moi ; ta raison, ta conscience, ne sont à compter pour rien ?...." J'avais besoin, Monsieur, de vous faire cette profession de foi, qui, en me mettant à l'aise, vous y mettra aussi dans le compte que vous avez à rendre. Je m'aperçois cependant que je n'ai pas tout dit. J'ai gardé le silence sur mon candidat. Il sera royaliste : vous pouvez y croire. Mais il sera constitutionnel, où je me serai trompé. Mon suffrage est acquis à un noble Vendéen qui avait déjà mon estime et ma reconnaissance. Comme vous, il fut proscrit dans la révolution ; il est chevalier de Saint Louis comme vous : il a, comme vous, dépensé sa fortune et son sang pour la cause des Bourbons. Il a compris et adopté le pacte fondamental de la société : il sera notre député. *Que le ciel nous soit en aide* "!

Correspondance particulière du Journal du Havre.

PARIS, 21 juin.

Il était impossible qu'aucune nouvelle arrivât de Toulon autrement que par estafette, à cause du mauvais tems qu'il fait depuis hier. Toutefois, on ne s'est pas fait faute de fabriquer des bruits. Selon les uns, l'armée d'expédition aurait beaucoup souffert du séjour à Palma, de graves maladies auraient éclaté sur plusieurs vaisseaux ; selon d'autres, le débarquement ne se serait pas effectué sans des pertes énormes, soit par l'effet du mauvais tems, soit par les attaques de l'ennemi. Comme on n'indique pas de quelle source viennent ces alarmes, il ne faut en tenir aucun compte.

Quant à notre politique intérieure, elle est toujours dans la même situation. La France électorale est maintenant travaillée par des circulaires des préfets qui ne convainquent personne.

—Le 15 juin, la frégate brésilienne le *Prince Imperial* est entrée en rade de Brest. S. A. R le duc de Leuchtenberg (fils du prince Eugène) se trouve à bord de ce bâtiment. Le duc ne pourra descendre à terre que le 18, la frégate étant soumise à une quarantaine de trois jours. On se souvient qu'à l'époque du mariage de l'impératrice actuelle du Brésil, le bruit courut que le passage par la France lui serait interdit, attendu sa parenté avec Napoléon ; et l'on s'est demandé si le duc de Leuchtenberg aurait la faculté de traverser la France. Nous savons que cette faculté lui est accordée, mais qu'on a refusé la demande qu'il avait faite d'y séjourner. Cependant, d'après nos lois civiles, les liens d'adoption qui unissaient le prince Eugène à Napoléon ont été rompus par la naissance du propre fils de Napoléon, et il semble que les lois politiques qui frappent la famille de l'ex-empereur ne sont point applicables à celle du prince Eugène.

Bordeaux, 18 juin.

Nous recevons à l'instant de Castelnaudary la lettre suivante : Le bruit court en ville que l'autorité doit envoyer un escadron des dragons qui sont à Carcassonne pour protéger les élections. Cette nouvelle explique la circulaire de notre sous-préfet ; elle en est la conclusion naturelle.

(France Méridionale.)

FEUILLETON.

TRIBUNAUX—COUR DE CITÉ.

18 Août 1830.

Waller Scot contre *Boyd & Cie.*

Cette affaire a été appelée aujourd'hui, les parties etant presentes. J. L. Phelan et A Robertson, temoins pour le plaignant. et Thomas A. James et J. B. Blache, témoins du défendeur, ont été dûment assementés et examinés. Il parait que le 3 août, une table à pupitre, propriété de Townsend et Gaion, intéressés dans la société de Geo. W. Boyd & Cie., encanteurs de cette ville, fut exposée en vente à leur magasin d'encan, sans qu'on eût annoncé les conditions de cette vente, comme l'exige la loi. (Code Civil, Art. 2584.) Un prix avant été demandé [illegible] bas, mirent la table à pupitre à dix piastres ; elle ne fut pas vendue. D'après les faits exposés par le défendeur, il parait évident que les encanteurs recoivent d'ordinaires des vendeurs, en secret, l'ordre de ne pas laisser aller audessous de certains prix, les objets mis en vente par eux.

L'encanteur est considéré, en loi, comme agent des deux, du vendeur et de l'acheteur ; en conséquence, il ne doit recevoir aucun ordre de l'un, sans le communiquer à l'autre. Une personne qui vend des marchandises à l'encan, peut se réserver le droit de surenchérir, on peut employer à cela une autre personne, mais elle doit donner avis de cette intention ; si non, l'emploi de ces aides (puffers) est une fraude contre la bonne foi des acheteurs, et ne saurait être toléré en loi.

L'obligation à laquelle le pleignant s'est soumis en mettant trois piastres sur l'objet en question, c'est de payer ce prix, s'il est le plus haut enchérisseur. Le vendeur doit donc être tenu de faire adjuger cet objet au plus offrant ; s'il n'en était pas ainsi il n'y aurait dans le contrat aucun engagement réciproque entre les parties ; ce contrat est un de ceux dans lesquels les parties prennent un engagement mutuel et donnent un consentement explicite ; savoir, de la part du vendeur, d'adjuger et de livrer la marchandise au plus offrant ; et de la part de celui ci, de payer le prix qu'il a offert. De fait, dans le cas actuel, le plaignant est le plus offrant ; l'enchère de l'encanteur est nul. Le plaignant doit donc, être considéré comme l'acheteur, et, en payant les trois piastres, il a droit à la table à pupitre. *(Sect. c. c. Art.* 2679, 2582, 2583, 2584, 2585 *et* 1758, 1759.)

En consequence la cour donne jugement en faveur du plaignant.

J. BERMUDEZ, *Juge.*

CHARLES M'MILLEN, Esq. pour le plaignant ; ISAAC T. PRESTON, Esq. pour les défendeurs.

COMMERCIAL.

MARCHÉ DU HAVRE.

Ventes recueillies à la Bourse de ce jour, 22 juin :

Coton....	10 balles Louisiane....	1f	6c
	32 ditto ditto.....	"	96
	93 ditto ditto.....	"	93 1-2
	31 dito Géorgie.....	"	86

Ventes faites à la Bourse du Havre, le 21 juin.

Coton....	118 balles Géorgie.....	"	92c
	112 ditto ditto.....	"	92
	135 ditto ditto.....	"	89 1-2
	100 ditto Louisiane....	1f	2 1-2
	101 ditto ditto.....	1f	1
	65 ditto ditto.....	1f	
	97 ditto ditto.....		96 1 2
	64 ditto Mobile.....		90 1-2
	50 ditto Ténessé ..		85
	13 ditto Cayenne....	1f	15

855 B.

Il est arrivé de la Nouvelle-Orléans, par quatre navires 3882 balles, de Charleston, 376 balles, de Bahir, 470 balles; de Cayenne, 118 balles ; en tout 4846 balles.

Les ventes ne se sont élevées qu'à 1825 balles, dont le détail est plus bas.—La demande continue à être très-faible ; il se fait peu de chose eu égard aux fortes provisions que nous possédons qui ne sont pas moindres de 60 à 61,000 balles, et qui paraissent encore devoir s'augmenter. Les bonnes et belles qualités d'Amérique se soutiennent mieux que les sortes moyennes et ordinaires, qui deviennent très abondantes, par suite de beaucoup de Tennessee et Alabama qui nous arrivent de la Nouvelle Orléans —Les Géorgie L. S. ont été recherchés, mais à des prix réduits sur les anciens cours. Les Brésil se tiennent par continuation.

☞ Les parens, amis et connaissances de feue Me. **LOUISE JOSEPHINE DELPIT,** sont respectueusement priés d'assister à la cérémonie qui doit avoir lieu en sa mémoire, lundi prochain, 23 du courant, à 8 heures du matin, dans l'église St. Louis.

De la part de sa famille.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Arrivés hier.

Bateau à vapeur Natchez, Lucker, de Vicksburg, avec un chargement assorti à divers consignataires.

Arrivés avant hier.

Bateau de remorque Post Boy, Herriman, de la passe, et a mis en mer le brick Heroine et la goel May Flower-il a remorqué le brick Roxana, les goelettes Venus, Monk et Juanita.—Rien de nouveau en rivière.

Brick Roxana, Miller, en 60 jours de Marseille, avec un chargement de vin, fruits et marchandise à E L Bernard ; B E Sorbé ; J G Stevenson ; T Kenney ; J Oglive & co ; H Bonnabel.

Goel Venus, Choate, de Rio Grande, avec des liegots d'argent à J W Zacharie & co ; 314 peaux au capitaine.

Goel Monk, Delaque, de Tampico.

Goel Juanita, Brendt, de Tampico.

Goel Jane, de Phiadelphie ; H McPherson, en 19 jours de Matanzas, avec un chargement, 12 sacs café à A Hodge & co ; 60 caisses sucre à N Goodale.

Bateau à vapeur Colombia, Mumford, Bayou Sarah, avec divers articles a F Leblanc ; S C Bell ; Mde. Cochrane ; D Yard ; J W Zacharie & co ; et aux passagers à bord — 58 passagers.

MEMORANDA.

En charge a Bordeaux pour ce port, le James et Isabella, Bordelais devant partir le 25 juillet.

Navires Helvetius et Bolivar, étaient les seuls en charge au Havre pour ce port, et devaient partir le 20 aout.

Le navire Olympia est en charge pour New-York.

Le navire New-England parti de ce port pour le Havre, a été rencontré le 27 juin en dehors de Scilly.

Navire Lexington, pour Liverpool a été rencontré le 12 juin lat. 30, 50, long. 13.

Navir. Saragota pour Liverpool a été rencontré le 29 juin en dehors du Cap Clear, ayant 43 jours de mer.

Le navire Authentic, parti de ce port pour Hamburg a été rencontré le 5 juillet lat. 50, 33, long 22.

Brick Caledonia, parti de ce port pour Plymouth a été rencontré le 8 juillet lat. 49, long 30.

Ventes à l'Encan.

PAR F. DUTILLET.

JEUDI, 26 du courant, il sera vendu à la Bourse d'Hewlett, à midi, huit Terrains formant une partie de l'ilet compris entre les rues d'Amour, St. Antoine, Bons Enfants, St. Claude, et Mystérieuse. Le plan sera déposé à la Bourse.

Conditions, au moment de la vente.

21 août—3

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu Samedi 21 du courant à midi, en face du Ferry 6 Beaux mulets et deux Chevaux.

Conditions au moment de la vente.

19 aout—2

PAR F. DUTILLET.

LUNDI, 23 août courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, DOUZE TERRAINS dans l'ilet 35, nouveau faubourg Marigny, dont le plan sera déposé à la Bourse.

CONDITIONS—1 et 2 ans en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 14 août—5

COUR DE DISTRICT.

George Richeson contre *Smith, et le capitaine de la goelette Pilot.*

EN vertu d'un ordre de la Cour, à moi adressé, il sera offert en vente, au crédit 25 du courant, à 4 heures de l'après midi, à l'encoignure des rues de la Bourse et Bienville,

240 Barrils farine,

à un crédit de 90 jours en billets endossés.

G. W MORGAN,

21 Août—2 *Shérif.*

VENTES PAR LE MARSHAL.

A Gibson *contre* P. [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge de la cour de cité, j'exposerai en vente Lundi 23 courant, à midi, à la Bourse, UN CHEVAL GRIS saisi dans l'affaire ci-dessus.

14 aout L. DAUNOY marshal.

Juan Marcos, Jean Laizer et A. Mohauer vs James Garsides.

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressés, par l'hon. C. Maurian, Juge Président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, Vendredi 10 Septembre prochain, à midi, au Café de la Bourse, au coin des rues Chartres et Bourbon, deux négresses, nommées Catherine et Louis, deux négresses, nommées Catherine et Fanny saisies dans l'affaire ci-dessus.

12 Aout L. DAUNOY, Marshal.

Simon Carathu contre *Isaac Lambert.*

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honnorable Galien Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, Lundi 30 Aout à midi, au café de la Bourse, DEUX CHARRETTES No. 801, 802, un CHEVAL et un CABRIOLET, Saisis dans l'affaire ci-dessus.

19 Aout.--9 L. DAUNOY, Marshal.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le cours de la farine fraiche étant aujourd'hui de $6 00 le baril, d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de Lundi,) quarante deux onces de pain pour un escalin.

21 aout D PRIEUR, maire.

Aujourd'hui ! !

Le Tirage de la

15e. classe de la

Loterie

de 1830,

DE L'EGLISE CATHOLIQUE,

Des Natchitoches

AURA LIEU

à la Bourse Hewlett.

GROS LOT :

☞ $10,000.

Prix des billets: entiers quatre piastres, coupons en proportion.

J. B. FAGET, Directeur

IL a été conduit aux épaves de la paroisse Jefferson et déposé sur l'habitation de Mr. J. Bte. Lebreton, les animaux suivans :

UN CHEVAL ROUGE, ayant les quatre pieds et le front blancs marqué H. W. sur la cuisse du montoir et autres marques illisibles.

UNE VACHE chateigne ayant le ventre et le dos blanc, les cornes fendues, et les bouts coupés.

Si d'ici au 24 Août prochain les dits animaux ne sont pas réclamés, ils seront vendus le même jour, sur l'habitation susdite, par le soussigné. EDOUARD GUILLOTTE,

5 aout—9 Syndic du 3ème district.

IL a été conduit au Syndic du troisième District de la paroisse Jefferson et déposé sur l'habitation de Mr. J. Bte. Lebreton les animaux suivans.

1 CHEVAL ISABEL, front blanc, marque [illegible] sur la cuisse du coté du montoir.

1 Cheval gris marqué X sur la cuisse du montoir, une mule marquée R et A du coté droit.

Si d'ici au Mercredi 8 Septembre prochain les dits animaux ne sont pas reclamés ils seront vendus le dit jour sur l'habitation susdite par le syndic soussigné,

19 aout EDOUARD GUILLOTTE.

AVIS—Ont été arrêtés par la *Garde de Ville* et conduits à l'écurie du soussigné, dans la nuit pendant laquelle a éclaté l'incendie de la presse de Mr. J. Frérot,

Trois Chevaux.

UN cheval isabelle, crains noirs, deux pieds de derrière blancs, étoile blanche au front. Un cheval noir, estropié au pied de derrière hors montoir.

Un cheval alezan, deux pieds de derrière blancs, étoile blanche au front, marqué V C sur la cuisse du coté du montoir.

Ces chevaux ont été arrêtés étant en possession de négres qui ont abandonné quelques paquets de linge et d'habillements pour homme, femme et enfans. Ces objets sont au bureau du Maire, et le propriétaire peut les réclamer.

Le propriétaire des chevaux est également invité de venir les réclamer, en payant les frais.